



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N° 20211188

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour la réalisation d'un diagnostic des milieux aquatiques
dans le cadre de
l'élaboration du contrat territorial unique**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre en date du **7 juin 2021** par laquelle le président de la Communauté d'Agglomération, Agglo Pays d'Issoire, demande l'autorisation, pour la cellule d'animation du contrat territorial, de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'élaboration du contrat territorial unique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

a r r ê t e :

Article 1 :

Durant la phase de diagnostic des milieux aquatiques dans le cadre de l'élaboration du contrat territorial, les animateurs techniques de l'Agglo Pays d'Issoire, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées concernées, sur la période allant de juin 2021 à décembre 2023, sur le territoire des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

Pourront notamment intervenir les personnes dont les noms suivent :

- M. Aurélien GRANDPIERRE,
- M. Maxime TREBUCHON.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées d'implantation de polygones, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages et autres travaux ou opérations que les études du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu que 5 jours après la notification, par Agglo Pays d'Issoire, du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, Agglo Pays d'Issoire devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 :

Le maire, les services de police et de la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge d'Agglo Pays d'Issoire ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 7 :

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. Toutefois, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Copie en sera adressée à M. le Président d'Agglo Pays d'Issoire.

Copie en sera également adressée aux maires des communes concernées qui en assureront la publication et l'affichage en mairie.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, les maires de ces communes adresseront au préfet un certificat d'affichage.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le président d'Agglo Pays d'Issoire, les maires des communes concernées, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

18, boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Liste des communes du Puy de Dômes concernées par le contrat territorial unique

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE	NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
VIC-LE-COMTE	63457	VODABLE	63466
LA CHAPELLE-MARCOUSSE	63087	TOURZEL-RONZIERES	63435
BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	63038	CHIDRAC	63109
VICHEL	63456	SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS	63367
BROUSSE	63056	CHASSAGNE	63097
LAMONTGIE	63185	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND	63303
SAINT-ETIENNE-SUR-USSON	63340	LE BRÔC	63054
VARENNES-SUR-USSON	63444	BANSAT	63029
GRANDEYROLLES	63172	AIX-LA-FAYETTE	63002
CHAMPEIX	63080	LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE	63449
YRONDE-ET-BURON	63472	MONT-DORE	63236
DAUZAT-SUR-VODABLE	63134	SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE	63401
SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE	63411	NESCHERS	63250
PESLIERES	63277	LUDESSE	63199
EGLISENEUVE-DES-LIARDS	63145	ESTEIL	63156
SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES	63389	LE BREUIL-SUR-COUZE	63052
LA CHAPELLE-SUR-USSON	63088	BRENAT	63051
SAINT-GENES-LA-TOURETTE	63348	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS	63375
CHALUS	63074	USSON	63439
PARDINES	63268	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT	63392
ISSOIRE	63178	JUMEAUX	63182
SAINT-GERMAIN-LEMBRON	63352	TERNANT-LES-EAUX	63429
OLLOIX	63259	BOUDES	63046
PERRIER	63275	SAINT-VINCENT	63403
MAZOIRES	63220	MADRIAT	63202
SAINT-ELOY-LA-GLACIERE	63337	GIGNAT	63166
ECHANDELYS	63142	SAINT-GERVAZY	63356
CONDAT-LES-MONTBOISSIER	63119	CLEMENSAT	63111
SAINT-JEAN-EN-VAL	63366	MEILHAUD	63222
SAINTE-CATHERINE	63328	ANTOINGT	63005
MONTPEYROUX	63241	BERGONNE	63036
COUDES	63121	PIGNOLS	63280
CHADELEUF	63073	SALLEDES	63405
COURGOUL	63122	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	63365
CRESTE	63127	LA GODIVELLE	63169
SAINT-HERENT	63357	CHAMBON-SUR-LAC	63077
VILLENEUVE	63458	SAINT-DIERY	63335
COLLANGES	63114	MANGLIEU	63205
CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	63079	MAREUGHEOL	63209
ANZAT-LE-LUGUET	63006	SAINT-GERMAIN-L'HERM	63353
RENTIERES	63299	FOURNOLS	63162
ARDES	63009	AUZAT-LA-COMBELLE	63022
APCHAT	63007	VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF	63442
SOLIGNAT	63422	SAUXILLANGES	63415
VALBELEIX	63440	AUGNAT	63017
SAINT-BABEL	63321	NONETTE-ORSONNETTE	63255
SAINT-NECTAIRE	63380	VERRIERES	63452
SAINT-MARTIN-D'OLLIERES	63376	SAURIER	63409
ISSERTEAUX	63177	SAINT-FLORET	63342
SAULZET-LE-FROID	63407	COMPAINS	63117
AUZELLES	63023	LES PRADEAUX	63287
SUGERES	63423	ORBEIL	63261
SAINT-PIERRE-COLAMINE	63383	PARENTIGNAT	63270
MUROL	63247	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE	63330
MONTAIGUT-LE-BLANC	63320	AULHAT-FLAT	63160
VERNET CHAMEANE	63580	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE	63313